

L'incertitude scientifique et le droit de la responsabilité civile

Le but de cette communication est de mettre en relation le monde juridique, à travers l'exemple du droit de la responsabilité civile, et le monde scientifique. Plus précisément, aujourd'hui le droit de la responsabilité civile est confrontée à l'incertitude scientifique. Or, si à première vue il existe une véritable antinomie entre ces deux propositions, à bien y regarder, le décalage devrait et pourrait s'estomper non seulement pour des questions d'opportunité mais aussi pour des raisons strictement juridiques. Pour le comprendre, l'introduction se doit de définir ce qu'est le droit de la responsabilité civile et en quoi il s'oppose à l'incertitude scientifique.

Dans un sens général, le dictionnaire juridique définit la responsabilité comme l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires. Plus précisément, le droit de la responsabilité civile réside dans l'obligation pour une personne, de réparer en nature ou par équivalent, le dommage subi par un autre¹. A cette fin, il exige trois conditions qui devront être prouvées par le demandeur, c'est-à-dire la victime : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité reliant le dommage au fait générateur. Un exemple suffira : si une personne se prétend victime d'un dommage corporel résultant d'une intoxication alimentaire, elle devra démontrer non seulement ses souffrances, mais aussi que ces dernières sont dues à la consommation de tel aliment. Pour des raisons de justice et de sécurité juridique, ces conditions doivent être certaines : par bon sens, il semblerait injuste de demander à une personne de réparer un dommage alors qu'il n'y a aucune certitude sur son existence. Pendant longtemps, cette exigence n'a pas été source de problème : elle collait bien souvent à une réalité comprise de manière simple, suffisamment explicable et observable. Certes, pour une grande partie des dommages, ce schéma n'a pas changé et correspond toujours à cet état de simplicité : le système binaire permet encore de considérer que la certitude de la réalité entraîne la réparation du dommage et qu'au contraire l'incertitude scientifique de la réalité laisse la victime sans responsable et sans indemnisation. Cependant, aujourd'hui, émerge un phénomène nommé la complexité qui pourrait remettre en cause une partie de ce raisonnement. La réalité n'est plus aussi visible. La certitude scientifique laisse une place de

¹ Ces définitions émanent du *Vocabulaire juridique*, G. Cornu, Association Henri Capitant, PUF.

plus en plus importante à l'incertitude scientifique. Comme l'explique M. Edgar Morin, « *le problème de la complexité est d'abord d'affronter une incertitude conceptuelle par rapport à nos habitudes de pensées qui supposent qu'à tous les problèmes on peut apporter une réponse claire et distincte* »². En d'autres termes, alors que le droit de la responsabilité civile demande à raisonner dans le certain et cela par souci de sécurité juridique, l'observation scientifique ne permet pas toujours d'y répondre et prend pied dans un monde davantage incertain.

Tout ceci se reflète dans le domaine environnemental et sanitaire qui se recoupent bien souvent. Il est nécessaire de donner quelques exemples :

Quant au domaine environnemental, il arrive bien souvent qu'il soit ici difficile de déterminer la réalité et l'ampleur exacte du dommage. Les doutes concernent notamment l'état de sa gravité. En ce sens, on peut rappeler que la marée noire de l'Exxon Valdez considérée immédiatement comme une catastrophe écologique de très longue durée a vu finalement la mer se régénérer six ans après le drame. De même, dans l'affaire de l'Amoco Cadiz, huit ans après l'accident, le juge de la Cour de Chicago a déclaré que « *la nature ayant puissamment fait son œuvre* », les dommages-intérêts pour la dégradation du milieu marin n'avaient pas lieu d'être³. L'incertitude est encore plus importante lorsqu'elle concerne des dommages futurs. C'est ce qu'illustrent aujourd'hui les débats scientifiques concernant l'ampleur des conséquences dues au changement climatique⁴ et ceux relatifs à la dissémination des OGM dans l'environnement. En outre, même si le dommage peut être prouvé, le lien de causalité, c'est-à-dire la preuve que ce dommage provient bien de tel acte, reste difficile à rapporter. Il en est ainsi lors de pollutions se déroulant dans un cadre de voisinage : dans une région industrielle, une pluralité de causes est possible et il est très difficile de faire la distinction entre la part des causes naturelles et celles réellement dues à l'activité d'une usine.

Quant au domaine sanitaire, l'incertitude est ici croissante. L'affaire du sang contaminé, de l'amiante, de l'hormone de croissance, de l'hépatite C voire B, du distilbène, et demain de l'ESB à forme humaine et des conséquences des OGM dans l'alimentation⁵

² Entretien avec Edgar Morin, « Un philosophe de l'incertain », *Risques*, n° 14, avril-juin 1993, p. 180.

³ Sur le déroulement détaillé des diverses décisions rendues dans l'affaire de l'Amoco Cadiz par les Tribunaux de Chicago, voir A. de Raulin, « L'épopée judiciaire de l'Amoco Cadiz » *J.D.I.*, 1993, n° 1, p. 39 et svtes, et sur le préjudice écologique, p. 73-74.

⁴ J. Theys, « L'environnement au XXIème siècle », *Futuribles*, p. 14, février-mars 1999.

⁵ Certains auteurs reconnaissent la possibilité de dommages causés à la nature et donc une atteinte à la biodiversité, ce qui est nié par d'autres auteurs. En outre, certains experts estiment qu'il existe des risques pour les consommateurs telles que des allergies et des résistances aux antibiotiques ; sur ce conflit scientifique, voir notamment l'annexe 2 du rapport *Le principe de précaution*, G. Viney et P. Kourilsky, éd. Odile Jacob, La documentation française, 1999, p. 312 et svtes.

l'expriment clairement. D'un point de vue qualitatif, les causes de l'incertitude sont ici à rechercher dans les relations que le dommage entretient avec le temps. Le dommages peut être différé⁶. Plus précisément, de deux choses l'une : soit le dommage reste invisible et ne se révèle qu'au bout d'un certain temps. En ce sens, dans l'affaire du sang contaminé, l'état de séropositivité n'étant pas visible, il a fallu attendre la déclaration de la maladie pour comprendre ses conséquences et cerner le dommage. Aujourd'hui, le scénario semble le même concernant la contamination de la maladie de l'ESB suite à la consommation de viande bovine. On ne connaît pas la durée d'incubation de la maladie. Soit, le dommage se construit jour après jour. L'incertitude résulte ici du phénomène des faibles doses « *selon lequel une substance, dénuée d'action sur la santé ou l'environnement humains lorsqu'elle est administrée à faible dose, produit effet par suite d'expositions ou absorptions répétées* »⁷. Il s'agit alors de ce qu'on appelle la pollution graduelle : le dommage est dû à une accumulation des effets nuisibles. Le cas des matériaux lourds illustre déjà ce phénomène. En effet, l'exposition de certaines personnes à l'amiante durant leur profession n'entraîne pas immédiatement des dommages ; les effets pathologiques se réalisent environ 40 années après les premières expositions⁸. Et le cas des matériaux chimiques pourraient également en être une illustration. Parmi eux, les dioxines : on ne connaît pas précisément les conséquences de l'exposition humaine aux composés organiques persistants et disséminés en très faible quantité dans l'environnement⁹. La même incertitude concerne les cancers quantitativement plus importants chez des habitants proches de certaines centrales nucléaires ou des champs électromagnétiques¹⁰. D'un point de vue quantitatif, ces dommages incertains sont souvent sériels, c'est-à-dire qu'ils se répercutent chez un grand nombre de personne. Or, là aussi, il est difficile d'estimer le nombre exact de victimes à l'avenir. Pour preuve, dans l'affaire de l'ESB, les chiffres vont en Angleterre de 400 victimes à 500 000 pour les 20 prochaines années¹¹.

⁶ Sur ce point, voir particulièrement le cas du dommage génétique, L. Mordefroy, *Le dommage génétique*, Les Etudes Hospitalières, 2000, p. 146 et svtes.

⁷ M. Rémond-Gouilloud, « L'incertitude et le droit », *Annales des Mines*, avril 1996, p. 102.

⁸ G. Defrange, « Amiante : une bombe à retardement », *L'argus*, juin 1996, p. 32.

⁹ Cette exposition est dix fois plus importante que la population moyenne ; sur cette étude de l'OMS et son résumé, J.-F. Narbonne, « Consensus sur la toxicité des dioxines », *La Recherche*, n° spécial, 2000, Le risque alimentaire, p. 40-41.

¹⁰ Sur cette interrogation, C. Lepage et F. Guery, *La politique de précaution*, PUF, 2001, p. 65-66 ; W. Dab, « Précaution et santé publique, le cas des champs électriques et magnétiques de basse fréquence », in *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, sous la direction d'O. Godard, Paris, éd. de la Maison des sciences de l'homme, INRA, 1997, p. 198 et svtes.

¹¹ Les chiffres sont très variables, voir *Le Monde*, 30 octobre 2001 et 23 novembre 2001.

On le voit : les exemples pris sont d'une importante gravité. C'est pourquoi, leur état d'incertitude lance un véritable défi au droit de la responsabilité civile et l'oblige à s'interroger sur les relations qu'il entretient avec elle. Doit-il les ignorer en prétextant de leur incertitude ; ou doit-il, soucieux de leur gravité, se ressourcer et réfléchir aux moyens qu'il possède pour appréhender l'incertitude scientifique ?

Certes, pour diverses raisons éthiques, il nous semble que c'est sans conteste, la deuxième solution qu'il devrait choisir lorsqu'il existe des éléments assez sérieux permettant de prendre en compte la gravité du dommage. Mais encore faut-il qu'il le puisse. Or, contre toute attente, à bien y regarder, le droit n'est pas si réfractaire à une certaine dose d'incertitude scientifique. Il faut alors cerner la manière dont il pourrait l'appréhender. A cette fin, nous respecterons les deux temps du procès en responsabilité. Dans un premier temps, il est possible de vérifier les moyens dont dispose le juge pour connaître l'état de l'incertitude scientifique (I). Dans un second temps, il faut s'assurer que, une fois la connaissance acquise, le juge n'est pas démuné de techniques juridiques pour attribuer la responsabilité d'un dommage à son auteur malgré une relative incertitude scientifique. Il peut s'y adapter (II).

I – La connaissance de l'incertitude scientifique

Pour connaître l'état des faits reprochés à l'éventuel auteur du dommage, le juge dispose de moyens importants qui lui permettent de s'ouvrir au monde des sciences. Il faut les présenter (A) et préciser leur portée (B).

A/ Présentation des moyens judiciaires

Aujourd'hui, c'est sans aucun doute, l'expertise qui constitue la technique judiciaire la plus importante pour déterminer un état d'incertitude. Cependant qu'il s'agisse d'une expertise dite judiciaire¹² ou plus largement scientifique (1), elles demandent toutes les deux à être améliorées (2).

1) Les différentes expertises

¹² Voir les manuels : L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, Litec, 2^{ème} éd., n° 381 et svts ; *Droit et pratique de la procédure civile*, sous la direction de S. Guinchard, Dalloz Action, 2000/2001, n° 3904 et svts .

C'est avec l'expertise que le droit de la responsabilité civile établit son premier contact avec le monde scientifique.

En effet, en premier lieu, pour mieux juger et décider de la responsabilité, le juge va s'aider des différentes **expertises purement scientifiques** qui ont été faites sur le sujet en jeu¹³. Des affaires d'une grande complexité comme celle du sang contaminé ont donné lieu à de multiples expertises publiques, privées et judiciaires qui s'étalent sur plusieurs années¹⁴. Le juge peut s'aider, par exemple, du rapport qu'un industriel a fait réaliser par des instances scientifiques indépendantes pour mettre sur le marché un médicament¹⁵, des différentes études d'impact qui ont été réalisées dans le domaine de l'environnement¹⁶, ou d'un rapport émanant d'une « *auto-évaluation* »¹⁷ comme cela existe pour certains produits chimiques, voire encore d'un rapport issu d'un organisme public¹⁸ tel que les différents INSERM¹⁹, l'Institut Pasteur et les nouvelles agences de sécurité sanitaire des produits de santé, des aliments et de l'environnement²⁰ ; rappelons en ce sens, que certaines décisions relatives à la contamination par l'amiante montrent que le juge a énoncé les responsabilités au regard d'une expertise élaborée par les pouvoirs publics²¹. En outre, le juge peut également s'appuyer sur une

¹³ M.-A. Hermitte, « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexion sur l'organisation et la responsabilité des experts », *Justices*, n° 8, octobre-décembre 1997, p. 79. Pour le domaine environnemental, E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, Contributions à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant, VUBPRESS, 1999, p. 622 et svtes.

¹⁴ De multiples données scientifiques s'étalent dans le temps : voir, sur cette complexité, G. Viney et P. Kourilsky, *Le principe de précaution*, *op. cit.*, p. 90. Ces auteurs ajoutent d'ailleurs que dans ce cas, « *le repère historique pourra être ultérieurement utile à l'action des juges* » pour déterminer les fautes.

¹⁵ M.-A. Hermitte et V. David, « Evaluation des risques et principe de précaution », au Palais du Luxembourg organisé par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, 10 décembre 1999, *Le principe de précaution*, actes publiés, *L.P.A.*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 19 et 25.

¹⁶ Sur cette expertise, E. Naim-Gesbert, thèse précitée, p. 608.

¹⁷ M.-A. Hermitte et V. David, *op. cit.*, p. 19.

¹⁸ Sur l'expertise politique : C. Restier-Melleray, « Experts et expertise scientifique, le cas de la France », *R.F.S.P.*, 1991, p. 546 et svtes. Pour des exemples actuels, M.-A. Hermitte, « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexion sur l'organisation et la responsabilité des experts », *op. cit.*, p. 79.

¹⁹ J. Ménard, « La restructuration des systèmes de veille de sécurité sanitaires, le rôle d'expertise de l'INSERM », *I.A.*, avril-mai 1999, n° 164, p. 9 et svtes.

²⁰ M.-A. Hermitte et V. David, *op. cit.*, p. 24-25. Sur les agences sanitaires : J. Bonneau, « Examen critique de la loi du 1^{er} juillet 1998 relative à la veille sanitaire », *Gaz. Pal.*, vendredi 23 et samedi 24 octobre 1998, n° spécial droit de la santé, p. 35 ; dans le même numéro : M.-A. Hermitte et Ch. Noiville, « L'obligation d'information en matière de santé publique à la lumière de la loi du 1^{er} juillet 1998 sur la sécurité sanitaire », p. 42. ; G. Viney et P. Kourilsky, *Le principe de précaution*, *op. cit.*, p. 77 et svtes. Sur l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, J. Ferru, « L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale : un « lazare juridique » », *Droit de l'environnement*, n° 89, 2001, p. 107 ;.

²¹ Notamment le jugement du Tribunal administratif de Marseille qui s'appuie sur un rapport de l'INSERM de 1996. Voir également, l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, 10 décembre 2001, statuant pour la première fois sur la responsabilité de la SEITA quant au cancer du poumon d'une victime : il se réfère à diverses études dont celle dont elle « *était partie prenante, menée sous l'égide du Groupe d'études de la fumée du tabac* » et les travaux britanniques et américains publiés, « La SEITA n'est pas responsable des dommages causés aux fumeurs par l'usage du tabac », *R.D.S.S.*, 2002, n° 38 (1), p. 28 et svtes, obs. A. Saillard.

expertise purement privée faite sur commande d'une des parties²² ou une expertise judiciaire qui a eu lieu à l'occasion d'un autre procès portant sur le même thème. Par exemple, dans un jugement rendu par le TGI de Nanterre le 5 juin 1998 concernant les effets du vaccin contre l'hépatite B soupçonné d'être le déclencheur de scléroses en plaques, le juge a rendu responsable une firme pharmaceutique sans demander une expertise judiciaire médicale²³. Les expertises existantes lui suffisaient²⁴.

En second lieu, si le juge estime ne pas comprendre suffisamment avec les expertises scientifiques, il peut lui même demander à entrer davantage en contact avec le monde scientifique. C'est alors **l'expertise judiciaire**, prévue par le code de procédure civile²⁵ qui lui permet de faire appel à un homme de l'art pour qu'il l'éclaire sur les éléments de faits du litige²⁶ : « *pour que le juge comprenne le réel, il faut le regard du maître* »²⁷. Cet expert judiciaire, auxiliaire de justice, n'est pas un professionnel du droit ; il se voit confier une mesure d'instruction par le juge qui le choisit sur une liste indicative. Il est vrai que ce système comprend de nombreux avantages. Le rapport d'expertise semble assez sérieux pour permettre l'élaboration d'un bon jugement²⁸ : l'indépendance, l'objectivité de l'expert et la possibilité d'un débat contradictoire y sont garantis²⁹. A cela s'ajoute deux règles susceptibles de faciliter la connaissance scientifique : d'une part, le juge peut inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer par écrit ou à l'oral ses constatations³⁰. D'autre part, l'expert peut s'adresser à d'autres spécialistes pour comprendre des éléments trop éloignés de sa spécialité³¹.

Pour autant, ce système de connaissance demandent certaines améliorations :

22 En ce sens, voir un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen du 3 mai 2002 non publié relatif aux dommages susceptibles de résulter du vaccin contre l'hépatite B qui se réfère expressément à l'expertise produite par la victime et qui précise que l'expert est particulièrement qualifié.

23 TGI de Nanterre, 5 juin 1998, n° B.O : 8231/96 et 2692/97.

24 Il en est ainsi de diverses études lancées depuis 1996 en partie par l'Agence du médicament en collaboration avec le REVHAB (Réseau Vaccin Hépatite B), le Réseau National et Santé Publique, l'OMS et le Comité Technique de vaccination : citons l'étude dirigée par A. Alpérovitch (médecin) et B. Bégaud (directeur du laboratoire de pharmacologie de l'Université de Bordeaux dans 18 centres français et celle menée par L. Albenhaim (épidémiologiste clinique) en Grande-Bretagne. Voir *Le Quotidien du médecin*, 5 octobre 1998.

25 Articles 263 à 284-1 du code de procédure civile.

26 Sur cet expert, L. Cadet, *op. cit.*, n° 381 à 384.

27 *in* « Avant propos », *L'expertise*, ouvrage sous la direction de D. Mazeaud et M.-A. Frison-Roche, Dalloz, 1995, p. 1.

28 M.-A. Hermitte, *op. cit.* p. 79 et svtes.

29 *Droit et pratique de la procédure civile*, sous la direction de S. Guinchard, *op. cit.*, n° 3911 ; S. Guinchard, « L'expertise judiciaire civile : l'expert, le juge et les parties », *in* *L'expertise*, ouvrage précité.

30 Il s'agit de l'article 245 du nouveau code de procédure civile. Sur ce point S. Guinchard, « L'expertise judiciaire civile : l'expert, le juge et les parties », *in* *L'expertise*, ouvrage précité, p. 74.

31 M.-A. Frison-Roche, « La procédure de l'expertise », *in* *L'expertise*, ouvrage précité, p. 107 ; il s'agit de l'article 278 du NCPC.

2) Une amélioration nécessaire

De manière générale, qu'elles soient judiciaires ou scientifiques, les expertises souffrent parfois d'une mauvaise lisibilité³². Le langage scientifique n'est pas le langage juridique. Ce qui est important pour un scientifique ne l'est pas nécessairement pour un juriste ; ce qui est binaire pour un juriste peut être pluriel pour un scientifique. Par exemple, dans le domaine de la responsabilité médicamenteuse, le juge demande à l'expert de se prononcer en termes de lien de causalité direct et certain, et du même coup de décider si oui ou non ce lien causal existe. En revanche, l'expert médical en imputabilité médicamenteuse est invité à suivre la méthode de l'Agence du médicament qui ne raisonne pas en ces termes mais décrit « *cinq scores suivants : paraissant exclus/ douteux/ plausible/ vraisemblable/ très vraisemblable* »³³. Ce décalage devrait alors être davantage pris en compte par l'expert et le juge : le premier devant le motiver dans son rapport, le second devant se familiariser aux disciplines scientifiques et sortir du carcan juridique.

De manière plus particulière, les critiques les plus importantes sont celles adressées à l'expertise scientifique. Face à elle, l'expertise judiciaire apparaît parfois un modèle du point de vue de sa loyauté, de sa qualité et de son accessibilité.

Quant à la loyauté de l'expertise scientifique, elle est parfois mise en doute en raison surtout du manque d'indépendance des experts par rapport aux intérêts en jeu émanant des milieux professionnels³⁴ ou des pouvoirs publics³⁵. Sur ce point, il est également reproché à certaines expertises scientifiques de ne pas suffisamment afficher leur part de subjectivité. En effet, si le travail demandé reste en grande partie scientifique, il n'empêche que certains

32 Y. Hannequart, « L'expertise et le procès en responsabilité », *in* ouvrage précitée, p. 253.

33 M. Girard, « Expertise médicale : questions et... réponses sur l'imputabilité médicamenteuse », *D.* 2001, p. 1251.

34 Sur ce point, M.-A. Hermitte, « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexion sur l'organisation et la responsabilité des experts », *op. cit.*, p. 81 et svtes ; M.-A. Hermitte et V. David, « Evaluation des risques et principe de précaution », *op. cit.*, p. 33 ; G. Viney et P. Kourilsky, *Le principe de précaution*, *op. cit.*, p. 67 ; C. Noiville et P.-H. Gouyon, « Principe de précaution et gestion des risques en droit de l'environnement et en droit de la santé », *L.P.A.*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 417.

35 Sur ce point, G. Viney et P. Kourilsky, *op. cit.*, p. 67 et 88. Ces auteurs rappellent que « *dans bien des commissions officielles, aucune incompatibilité n'a été prévue pour les experts ayant des liens étroits avec l'industrie* », p. 88 ; F. Ewald, *Le principe de précaution*, *op. cit.*, p. 50 ; Voir également particulièrement le cas de l'expertise au niveau européen. Les experts apparaissent souvent comme les portes paroles des Etats membres, J. Boudant, « Les institutions communautaires face à la crise, le recours aux comités d'experts ou la perversion de la décision communautaire », *Revue de Droit Rural*, n° 256, avril 1997, p. 208-209 ; M.-A. Hermitte et D. Dormont, « Propositions pour le principe de précaution à la lumière de l'affaire de la vache folle », *in* *Le principe de précaution*, ouvrage précité, p. 371.

experts sont bien souvent imprégnés de considérations économiques, sociales ou éthiques³⁶. Quant à la qualité de l'expertise, elle n'est également pas toujours garantie. C'est ici le contenu intellectuel de l'expertise qui est visé, le résultat³⁷. Certes, pour une part, le manque de qualité est lié au déficit de moyens dont bénéficie l'expert. Mais d'un autre côté, il résulte également d'une certaine négligence vis-à-vis du phénomène d'incertitude et de la place trop minime accordée aux opinions dissidentes. Quant à l'accessibilité de l'expertise, elle pêche par son manque de clarté³⁸ et de transparence³⁹. Plus précisément, le juge ou l'expert judiciaire peut parfois se trouver face à une indisponibilité des données, surtout dans le secteur privé, car « *en principe, les connaissances produites par une entreprise lui appartiennent au titre de la propriété privée* »⁴⁰ ; elles relèvent du secret industriel ou du secret professionnel.

Ainsi, tout en constatant que le juge dispose de moyens pour prendre connaissance de l'état scientifique auquel il est confronté, il est important de signaler que la collaboration entre le monde juridique et scientifique demande à être améliorée.

Il faut maintenant cerner la portée des moyens judiciaires.

B/ Portée des moyens judiciaires

Tout en collaborant, le monde scientifique et le monde juridique gardent leur indépendance. En effet, la vérité juridique se distingue de la vérité scientifique (1) et l'expertise est différente du jugement (2).

1) La distinction de la vérité juridique et de la vérité scientifique

La science doit aujourd'hui se lire à la lumière de ce que certains appellent le « *pluralisme de vérités* »⁴¹. Sortie de l'univers cartésien, elle n'est plus sûre de tout. Or, de son côté, le juge cherche une certitude juridique. Alors que la vérité scientifique est

³⁶ Notamment, M.-A. Hermitte et V. David, *op. cit.*, p. 18 ; M.-A. Hermitte, *op. cit.*, p. 88 ; E. Naim-Gesbert, « Expertise scientifique et droit de l'environnement », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, sous la direction de F. Ost et S. Gutwirth, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996, p. 70 ; F. Ewald, *Le principe de précaution*, Que sais-je ?, PUF, 2001, p. 50.

³⁷ G. Viney et P. Kourilsky, *op. cit.*, p. 61 ; C. Noiville et P.-H. Gouyon, *op. cit.*, p. 481.

³⁸ M.-A. Hermitte et V. David, *op. cit.*, p. 36.

³⁹ Sur ce point, M.-A. Hermitte et V. David, *op. cit.*, p. 26 et svtes ; M.-A. Hermitte et D. Dormont, *op. cit.*, p. 372.

⁴⁰ M.-A. Hermitte et V. David, *op. cit.*, p. 28.

⁴¹ S. Gutwirth, « Sciences et droit de l'environnement : quel dialogue ? », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, *op. cit.*, p. 24.

descriptive et multiple, la vérité juridique est brutale et unique : le juge va décider si oui ou non l'auteur est responsable de tel dommage ; il ne peut se satisfaire du « peut-être ». Il existe donc une véritable tension entre les deux disciplines : « *la science et le droit sont des disciplines au langage et à la logique opposées : l'une transcrit les lois naturelles et travaille dans l'incertitude, l'autre produit des lois humaines et a besoin de certitude pour juger* »⁴². C'est pourquoi, malgré tous les efforts de l'expertise scientifique, le juge retrouve sa propre vérité au moment de juger. Il ne peut reporter la décision sur l'expert. Connaître la vérité juridique est nécessaire mais non suffisant : connaître ne signifie pas juger. C'est ce qui sous-tend la distinction entre le jugement et l'expertise.

2) La distinction du jugement et de l'expertise

Dans les affaires d'une grande technicité, on remarque une forte tendance du juge à se conformer au rapport d'expertise. Ce dernier constitue parfois « *un véritable jugement implicite* »⁴³. Il est alors important de rappeler que le recours à l'expertise permet seulement au juge de remplir sa mission : celle de trancher, de juger, de dire le droit. En ce sens, bien qu'il y ait une collaboration entre les deux personnes⁴⁴, les rôles sont clairement définis : l'expert informe, répond aux questions posées et le juge décide⁴⁵. Alors que l'expertise est une réalité, le jugement représente une « *idée* » ou une « *valeur* »⁴⁶. Or, aujourd'hui, l'état d'incertitude devrait pousser le juge à renforcer son rôle et à prendre un certain recul par

⁴² A. Laudon et C. Noiville, Rapport remis au ministre de l'environnement, *Le principe de précaution, le droit de l'environnement et l'OMC*, 16 novembre 1998, p. 26. Voir également M. Rémond-Gouilloud, « L'incertitude et le droit », *Annales des Mines*, avril 1996, p. 101 et svtes ; « Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science », *La vie des sciences*, Comptes rendus, séries générales, Tome 10, 1993, n° 4, p. 341 et svtes. Sur le rapport entre la vérité écologique et la vérité juridique : E. Naim Gesbert, Thèse précitée, notamment, p. 29-30. Plus précisément sur le rapport entre vérité juridique et vérité biologique, F. Bellivier, L. Brunet et C. Labrusse-Riou, « La filiation, la génétique et le juge : où est passée la loi ? », *R.T.D. civ.*, 1999, p. 530 et svtes, spécialement p. 548 : si le droit limite les recours à l'expertise biologique c'est parce que « *le droit de la filiation a toujours intégré d'autres faits dans la construction du lien : il maintient la présomption de paternité légitime et persiste à consacrer une possible et souvent réelle vérité affective, pourtant improuvable techniquement* ».

⁴³ Y. Hannequart, « L'expertise et le procès en responsabilité », *op. cit.*, p. 251. Egalement, F.-X. Testu, « Présentation générale », in *L'expertise*, *op. cit.*, p. 5 qui rappelle que l'on trouve des rapports où l'expert se prononce sur la responsabilité et qu'il en découle parfois « *un expert de droit à côté de l'expert de fait* ».

⁴⁴ J. Normand, « Remarques sur l'expertise judiciaire au lendemain du nouveau code de procédure civile », *Mélanges offerts à Jean Vincent*, p. 266.

⁴⁵ Sur ce rappel, F.-X. Testu, *op. cit.*, p. 4 ; M.-A. Frison Roche, « La procédure de l'expertise », in *L'expertise*, *op. cit.*, p. 88 ; F. Terré, « observations finales », *idem*, p. 131 et svtes. Egalement : J. Derrupé, « L'objet de l'expertise en procédure civile », *idem*, p. 94.

⁴⁶ H.A. Schwarzh-Liebermann von Wahlendorf, *Idéalité et réalité du droit. Les dimensions du raisonnement judiciaire*, L.G.D.J., 1978, p. 9-10.

rapport à l'expertise scientifique. En ce sens⁴⁷, dans un récent jugement rendu par la TGI de Nanterre le 24 mai 2002 concernant l'affaire du distilbène⁴⁸, le juge a tranché en faveur des victimes tout en rappelant la discordance existant entre la réalité biologique et médicale et la réalité juridique. Si la première ne peut « *reposer sur un plan méthodologique que sur des résultats d'enquête d'observation non randomisées, menées sur des groupes d'individus et s'exprimant en terme probabiliste* », la seconde appelle en revanche « *une réponse absolument par oui ou par non* ». De même, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le lien de causalité entre un vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques bien qu'aucune étude épidémiologique ne le mettait avec certitude en évidence⁴⁹.

Ainsi, pour conclure, l'expertise constitue bien un moyen important pour que le juge connaisse la réalité qu'il doit juger : la collaboration existe. Cependant, l'acte de juger est bien différent de l'acte cognitif et il serait dangereux de les assimiler : l'indépendance persiste. C'est également ce qui en ressort lorsque l'on observe l'adaptation du droit de la responsabilité civile à l'incertitude scientifique.

II – L'adaptation à l'incertitude scientifique

Une fois l'état d'incertitude connu, le juge décide si oui ou non les conditions de la responsabilité sont présentes. Certes, d'emblée, on l'a dit, le droit de la responsabilité exigeant des certitudes, la responsabilité est exclue. Pourtant, à bien y regarder, il existe des techniques juridiques permettant de s'y adapter et l'incertitude fait son entrée dans l'attribution des responsabilités. Il faut là aussi en présenter quelques unes (A) et en extraire leur portée (B).

A/ Présentation des techniques juridiques

Le juge attribue parfois la responsabilité d'un dommage à une personne alors que la réalité qu'il doit juger n'est pas totalement certaine. Certaines techniques concernent le dommage et le lien de causalité (1) et d'autres le fait générateur (2).

⁴⁷ Il faut y ajouter un jugement du TGI de Nanterre, 1^{ère} Ch., 5 juin 1998, *D.* 1999, somm., p. 246, obs. J. Revel, somm., p. 336, obs. J. C. Galloux et l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, 14^{ème} Ch., 2 mai 2001, *D.* 2001, IR, p. 1592, *R.T.D. civ.*, 2001, p. 891, obs. de P. Jourdain.

⁴⁸ Sur ce jugement, voir le commentaire de L. Neyret, « La reconnaissance du préjudice d'exposition au distilbène », *R.D.S.S.*, à paraître. L'auteur précise que « *cette construction jurisprudentielle illustre au mieux l'intégration de l'incertitude scientifique* ».

⁴⁹ CA Versailles, 2 mai 2001, précité.

1) Le dommage et le lien de causalité

Il existe ici un indéniable assouplissement favorable à l'incertitude scientifique. Celui-ci peut être exposé de manière graduelle : d'abord, il faut rappeler que la certitude exigée par le droit de la responsabilité n'est pas absolue. Une forte probabilité suffit. Puis, dans certains domaines, la jurisprudence se contente aujourd'hui bien souvent de **présomptions de fait** qui consiste pour le juge à induire librement des indices un fait à condition que ces présomptions soient « graves, précises et concordantes »⁵⁰. Il s'agit d'une fiction⁵¹, « *artifice de technique juridique* » qui consiste « à faire comme si »⁵². Dans ce cas, le juge apprécie très librement les indices, il n'est jamais lié. Concernant le dommage, ce système est par exemple bien connu dans le cas de la violation des droits de la personnalité⁵³ : dans un arrêt du 5 novembre 1996, la Cour de cassation admet que l'on peut se contenter de constater l'atteinte à la vie privée pour obtenir réparation⁵⁴. Concernant le lien causal, la certitude est là aussi bien souvent établie à partir d'indices le rendant vraisemblable⁵⁵. Aujourd'hui, il en fait parfois un usage libéral comme le montre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles précité : malgré une absence de preuve certaine du lien causal entre le vaccin de l'hépatite B et le déclenchement de la maladie de la sclérose en plaque, la Cour a décidé que « *l'ensemble des éléments énoncés (...) constitue des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes permettant de conclure que (...), la vaccination avec l'Engerix B a eu un rôle précipitant ou déclenchant de la sclérose en plaques dont elle est atteinte, que la preuve du lien de causalité entre l'une et l'autre est rapportée* »⁵⁶. Plus particulièrement, les indices résident souvent dans la preuve dite par la négative tirée de l'absence d'autres explications possibles du dommage. Cette dernière a été consacrée dans des affaires relatives à l'indemnisation des victimes

⁵⁰ *Vocabulaire juridique*, op. cit. Voir l'article 1353 du code civil.

⁵¹ G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 2^{ème} éd., LGDJ, n° 247 ; P. Le Tourneau, L. Cadet, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz-Action, 2002/2003, n° 1321.

⁵² *Vocabulaire juridique*, op. cit.

⁵³ Sur ce point, *Jurisclasser responsabilité civile et assurances*, 2001, fascicule 133-1, P. Verchon, n° 33 : « *Dans la pratique, le préjudice causé par l'atteinte à la vie privée est admis de manière assez large, pouvant n'être que purement moral et apparaissant souvent même plus théorique ou hypothétique que réellement constitué et démontré* ».

⁵⁴ Cass. 1^{ère} civ., 5 novembre 1996, *Bull. civ.*, 1^{ère} partie, n° 378. Voir les commentaires : G. Viney, *JCP* éd. G. 1997.I.4025, n° 1-5 ; J. Ravanais, *JCP* éd. G., 1997.I.22805 ; J. Hauser, *RTD civ* 1997, p. 633 ; S. Laulom, *D.* 1997, juris., p. 403 ; P. Jourdain, *D.* 1997, sommaires commentés, p. 289. Pour une récente confirmation, Cass, 6 octobre 1998, *D.* 1998, IR, p. 246 ; observations : J. Hauser, *RTD civ.* 1999, p. 63.

⁵⁵ Voir les différents manuels d'introduction au droit, notamment, J.-L. Aubert, *Introduction au droit*, Armand Colin, Coll. U, n° 72, 7^{ème} éd. Spécialement en droit de la responsabilité civile, B. Starck, L. Boyer et H. Roland, *Obligations*, Litec, 5^{ème} éd., n° 1092 ; G. Viney et P. Jourdain, op. cit., n° 382.

⁵⁶ Pour une critique de cette attitude jurisprudentielle, P. Jourdain, *RTD civ.* 2001, p. 891.

contaminées par le virus du Sida pour corroborer l'indice de la date des transfusions⁵⁷. La Cour d'appel de Rennes a notamment dès 1990 constaté la responsabilité d'un chirurgien en évacuant les autres causes possibles de contamination : « *la victime n'est pas hémophile, n'a jamais utilisé de drogue par voie veineuse et déclare ne jamais avoir eu de relations homosexuelles* »⁵⁸. Ce système a été également utilisé par les victimes contaminées par l'hépatite C⁵⁹. Enfin et surtout, s'agissant essentiellement de la causalité, le législateur et le juge peuvent aller plus loin et transformer ces présomptions de fait en **présomptions de droit**. Dans ce cas, la preuve du lien causal est encore plus facilitée : dès que la victime démontre un fait déterminé par la règle de droit, il emporte la conviction du juge à moins que le défendeur ne prouve le contraire. Il en résulte un automatisme favorable à l'incertitude. Le juge perd ici de son pouvoir d'appréciation qu'il détenait au contraire avec la présomption de fait. En ce sens, récemment, par trois arrêts des 9 mai et 17 juillet 2001, la Cour de cassation a énoncé : « *lorsqu'une personne démontre, d'une part, que la contamination virale dont elle est atteinte est survenue à la suite de transfusion sanguine, d'autre part, qu'elle ne présente aucun mode de contamination qui lui soit propre, il appartient au centre de transfusion sanguine, dont la responsabilité est recherchée de prouver que les produits sanguins qu'il a fournis étaient exempts de vice* »⁶⁰. Elle a donc transformé la preuve par la négative en véritable règle de droit : il ne s'agit plus seulement d'indices mais de conditions suffisantes pour emporter la conviction du juge. Et le législateur dans sa dernière loi sur la santé publique opère, au sujet de la contamination par l'hépatite C uniquement, un véritable renversement de la charge de la preuve en admettant le lien causal dès que la transfusion sanguine est établie⁶¹ : la preuve par

⁵⁷ P. Jourdain, *RTD civ.* 1992, p. 117 ; P. Leroy, « Le juge judiciaire et le lien de causalité médicale », *L.P.A.*, n° 90, 1994, p. 22 ; B. Guimbert, « responsabilité médicale et transfusion sanguine », *LPA*, 1998, n° 27, p. 12 ; S. Welsch, « Contaminations virales post-transfusionnelles et responsabilités des centres de transfusion : essai de droit positif », *LPA* 1997, n° 46, p. 10 ; Y. Lambert-Faivre, « L'indemnisation des victimes du Sida à l'occasion des transfusions sanguines : hier, aujourd'hui et demain », *RTD civ.*, 1993, p. 13 et « Principes d'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du Sida », *D.* 1993, chron., p. 67 ; M.-L. Moranchais-Demesteer, « Contamination par transfusion du virus du Sida : responsabilités et indemnisations », *D.* 1992, p. 189 ; G. Viney et P. Jourdain, *op. cit.*, n° 382.

⁵⁸ Voir l'arrêt du 23 octobre 1990, 7^{ème} chambre, Galéron c. Morvan cité par P. Leroy, *idem*. Voir aussi, Versailles, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, 30 mars 1989, in *JCP.II.21505*, obs. A. Dorsner-Dolivet. Egalement, P. Jourdain, *RTD civ.* 1992, p. 117-119.

⁵⁹ D. Jacotot, « Réflexion critique sur la charge de la preuve dans le contentieux de la responsabilité : le cas de l'hépatite C. post-transfusionnelle », *RRJ*, 2000, n° 2. Cependant, il semble que le juge s'est parfois montré dans ce domaine plus sévère. En effet, à la suite d'un accident, une victime avait dû subir plusieurs interventions chirurgicales. Contaminée par le virus, elle exerça une action en responsabilité civile contre la Fondation Nationale de transfusion sanguine mais le juge la débouta au motif que la preuve du lien causal, même par présomptions, n'était pas rapportée, Civ 2^{ème}, 28 mars 2000, observations P. Jourdain, *RTD civ.* 2000, p. 578.

⁶⁰ P. Jourdain, *RTD civ.* 2001, p. 889, Civ. 1^{ère}, 9 mai 2001, *Bull. civ. I*, n° 130 ; 17 juillet 2001, *Bull. civ. I*, n° 234.

⁶¹ Voir la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Commentaire, Y. Lambert-Faivre, *D.* 25 avril 2002, n° 17, p. 1374.

la négative n'est même plus exigée et en cela cette loi rapproche les victimes de l'hépatite C des victimes du SIDA demandant réparation auprès du fonds d'indemnisation⁶². Il faut également ajouter que, bien que la présomption de droit ne soit pas véritablement affirmée pour le préjudice, pour certains auteurs, l'allègement de la preuve est ici telle que la jurisprudence aurait parfois une forte tendance à ne plus du tout exiger la preuve d'un quelconque préjudice. Comme l'affirme un auteur « *à force d'atténuation de ces caractères traditionnels, il est même permis de se demander si, au bout du compte, le préjudice lui-même est toujours une condition de la responsabilité* »⁶³. Certains dommages graves mais difficiles à démontrer, source de débats scientifiques conflictuels, pourraient alors bénéficier de cet assouplissement.

De plus, le fait générateur cherche lui aussi à s'adapter à l'incertitude scientifique.

2) Le fait générateur

Il s'agit ici de comprendre comment le fait qui est à l'origine d'un dommage appréhende l'incertitude scientifique. Deux éléments doivent être exposés :

D'une part, l'incertitude scientifique est appréhendée grâce à l'extension des faits générateurs. En effet, jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, il était exigé qu'une faute soit à l'origine du dommage pour que la personne soit déclarée responsable. En d'autres termes, la personne devait avoir les connaissances nécessaires pour comprendre la portée dommageable de son acte. Quand elle ne savait pas, on ne pouvait rien lui reprocher. On le voit ici, l'incertitude scientifique est exclue du monde juridique, elle permet de justifier la non responsabilité. Mais aujourd'hui, on peut être responsable sans avoir commis de faute : il suffit que notre acte et non notre faute soit à l'origine du dommage. Par exemple, une personne qui vendrait un produit considéré comme inoffensif par les scientifiques, n'en serait pas moins responsable en tant que gardien de la structure de ce produit, s'il s'avère qu'il entraîne des dommages.

D'autre part, même quand la faute est à l'origine d'un dommage et cela dans une ambiance d'incertitude, il n'en découle pas toujours une exonération de responsabilité. Certes, en principe, l'incertitude permet de limiter sa faute. L'affaire du sang contaminé le rappelle

⁶² Ce qui crée d'ailleurs une discordance avec les victimes du Sida qui ne bénéficient d'une présomption de causalité uniquement lorsqu'elles sont indemnisées par le fonds d'indemnisation. Au contraire, le juge ne leur accorde qu'une présomption de droit sur la base de la preuve par négative.

⁶³ L. Cadet, « Les métamorphoses du préjudice », », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, Journées René Savatier, PUF, p. 48.

dans le domaine de la responsabilité administrative⁶⁴. Comme l'affirme l'arrêt, l'Etat a été condamné car « *il appartenait à l'autorité administrative, informée à ladite date du 22 novembre 1984, de façon non équivoque, de l'existence d'un risque sérieux de contamination des transfusés et de la possibilité d'y parer par l'utilisation des produits chauffés qui étaient alors disponibles sur le marché international, d'interdire, sans attendre d'avoir la certitude que tous les lots de produits dérivés du sang étaient contaminés* ». Or, dès 1984, l'incertitude scientifique était levée : l'administration n'a donc pas été responsable pour la période où elle ne connaissait pas avec certitude l'ampleur de ses actes. Cependant, il existe des cas particuliers où l'incertitude scientifique pourrait prendre une place importante. C'est le cas du médecin qui doit informer son patient des risques engendrés par certains soins. Cette information résulte des données acquises de la sciences. Or, aujourd'hui, cette obligation est bien souvent très large puisqu'il « *semble désormais tenu d'informer son patient de complications certaines mais aussi de risques redoutés non vérifiés* »⁶⁵. La référence aux données acquises de la sciences s'étendrait alors aux risques incertains. Le consensus n'est pas nécessaire ; c'est finalement le fait qu'il existe une controverse qui est acquis. On peut alors imaginer qu'un médecin puisse faire l'objet d'un recours pour avoir prescrit un vaccin contre l'hépatite B sans avoir informé son patient de l'inquiétude du corps médical sur ses effets secondaires.

Il est alors indéniable qu'il existe un mouvement juridique favorable à la prise en compte de l'incertitude scientifique. Le juge s'adapte de plus en plus à l'évolution des sciences pour déterminer les responsabilités. Cependant, jusqu'à quel point peuvent-elles appréhender cette incertitude ? Quelle en est la portée ?

B/ Portée des techniques juridiques

Poussée à l'extrême, les techniques juridiques pourraient en venir à une révolution du droit de la responsabilité (1). Il est alors nécessaire d'y prendre garde et d'exiger un minimum de certitude scientifique (2).

⁶⁴ Il s'agit de l'arrêt du 9 avril 1993, *D.* 1993, p. 312, avec les conclusions de H. Légal. En ce sens, voir notamment, F. Ewald, « Le retour du malin génie, esquisse d'une philosophie de la précaution » et G.-J. Martin, « Précaution et évolution du droit », in *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, sous la direction d'O. Godard, EMSH, Paris, INRA., p. 110 et p. 333 ; C. Lepage, « Que faut-il entendre par Principe de précaution ? », *Gaz. Pal.*, n° spécial 282, vendredi 8 et samedi 9 octobre 1999, p. 10 ; M. Rémond-Gouilloud, « Les OGM au Conseil d'Etat », *Gaz. Pal.*, n° 22, 23, vendredi 22 et samedi 23 janvier 1999, p. 13.

⁶⁵ C. Noiville, *op. cit.*, p. 4. Ex : Cass. Civ. 1^{ère}, 7 oct. 1998.

1) Une portée extrême possible

Entendue de manière absolue, la distinction entre la vérité juridique et la vérité scientifique peut offrir au juge une grande liberté de juger : non soumis à la vérité juridique, il pourrait transformer toute incertitude scientifique, quelque soit son ampleur, en une certitude juridique. En effet, n'oublions pas que le juge n'est pas un porte parole du scientifique. Son langage est performatif car il se « *réalise pas des actes de langages qui sont de véritables construction mentales, contrairement aux lois scientifiques tirées de l'observation du réel* »⁶⁶. Les techniques le permettent-elles ? Cela ne semble pas impossible. En premier lieu, si les présomptions de faits doivent nécessairement s'appuyer sur des indices graves et concordants, les présomptions de droit peuvent plus facilement n'exiger qu'un simple fait pour en déduire la présence du lien causal, c'est-à-dire créer une véritable présomption causale et permettre un renversement de la charge de la preuve. Elles pourraient alors être utilisées pour pallier une grande incertitude scientifique. En second lieu, on peut imaginer étendre toujours plus la responsabilité sans faute et ne plus se soucier de savoir si le contexte dans le quel l'auteur a pris telle décision était scientifiquement incertain.

Pour autant, cette possibilité doit être réfutée et il est important qu'un lien entre la vérité juridique et la vérité scientifique persiste.

2) Une portée extrême non souhaitable

La prise en compte d'une incertitude scientifique totale s'avèrerait dangereuse. Le risque d'arbitraire et d'injustice doit être dénoncé, notamment dans le domaine médical confronté de plus en plus à l'incertitude scientifique : la relation médecin/patient pourrait en souffrir d'autant que « *plus l'on descend dans la médecine individuelle, plus l'accès aux informations est délicat* »⁶⁷. Le droit ne doit pas abuser de la technique juridique et des limites doivent être fixées. Il est alors important le lien causal ou le dommage, malgré le degré d'incertitude, reste crédible ou selon l'expression de Madame Viney et Monsieur Jourdain, « *raisonnablement possible* »⁶⁸ et que cet assouplissement ait lieu seulement pour des cas d'une grande gravité. C'est pourquoi, la création des présomptions doit être bien délimitée et

⁶⁶ E. Naim Gesbert, thèse précitée, p. 29. Egalement, selon M. Vivant, le droit est « *convoqué en tout cas, appelé à parler, et parler en droit, c'est s'exprimer sur ce mode propre qui put dans le passé être l'impératif : Ita jus esto, qui fait toujours de l'indicatif un performatif* », in « Sciences et praxis juridique », D. chron. p. 109, n° 3.

⁶⁷ C. Noiville, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁸ G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité civile*, *op. cit.*, n°371, p. 200.

s'appuyer sur des éléments scientifiques sérieux. La présomption doit être fondée, justifiée. En ce sens, une incertitude importante ne pourrait en aucun cas justifier une application du droit de la responsabilité civile. Heureusement, le juge le rappelle constamment et de manière générale, il n'a jamais admis une responsabilité en cas de véritable ignorance scientifique. Cependant, il faut quand même relever un certain laxisme des juges du fond à ce sujet en s'appuyant de nouveau sur le problème du lien de causalité qui existerait entre le vaccin anti-hépatite B et le déclenchement de la sclérose en plaque. En effet, la Cour de Versailles n'a pas hésité à rendre responsable le laboratoire sur le fondement de présomptions alors que, selon un auteur, le lien causal « *demeure malgré tout très hypothétique sur le plan scientifique* »⁶⁹.

Ainsi, au terme de cet aperçu des rapports entre le droit de la responsabilité et l'incertitude scientifique, deux remarques peuvent être faites : d'un côté, il est vrai qu'il existe une tension entre le monde juridique et le monde scientifique ; le monde de la sécurité, de la certitude s'oppose au monde de l'observation et de l'incertitude. Mais d'un autre côté, ce décalage cache un indéniable dialogue : **le juge doit parfois s'aventurer dans le monde de l'incertitude scientifique pour faire preuve de justice et soulager les victimes. Reste bien sûr à limiter cette incursion au risque de fabriquer des coupables, en quelque sorte des nouvelles victimes. Ces derniers seraient alors non pas victimes d'un dommage mais victimes de l'incertitude scientifique...**

⁶⁹ P. Jourdain, *RTD civ.* 2001, p. 893.